



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Travaux de réaménagement d'un collectif d'accueil
d'urgence Protection de l'Enfance

CDE Henri FREVILLE

« La Hulotais » 3 et 5 rue Guillaume ONFROY

35400 SAINT MALO

MAÎTRE D'OUVRAGE	CDE 17 rue d'Hallouvry – 35135 CHANTEPIE Tél. : 02 99 05 43 20 Mel : secretariat.direction@eph35.fr
MAITRE D'ŒUVRE :	AGENCE ANNE LOUSSOUARN ARCHITECTE 57, rue de la Garenne - 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER Tél. : 02 99 39 22 22 - Mel : anne_loussouarn_architecte@hotmail.fr
CONTROLE TECHNIQUE	SOCOTEC Immeuble Le Noven - 318, route de Fougères CS 60642 35706 RENNES Cedex 7 Tél. : 02 99 83 47 00 - Mel : jean-baptiste.marais@socotec.com
COORDINATION SPS	ABG Coordination Philippe ABGUILLERM 14 rue des Courtils 35500 BALAZE Tél 06.81.87.48.93 contact.abg@sps35.fr

Article 1. - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-après :

Travaux de réaménagement d'un collectif d'accueil d'urgence Protection de l'Enfance

CDE Henri FREVILLE

« La Hulotais » 3 et 5 rue Guillaume ONFROY

35400 SAINT MALO

Article 2. - FORME DU MARCHÉ

Marché A Procédure Adaptée passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 3. - DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Les prestations sont réparties en 9 lots traités de façon séparée, les lots sont les suivants :

Lot n° 01 GROS ŒUVRE- Démolition

Lot n° 02 Couverture Ardoise-Charpente bois-Isolation

Lot n° 03 Menuiseries Extérieures Aluminium

Lot n° 04 Menuiseries Intérieures

Lot n° 05 Cloisons-Doublage-Plafond

Lot n° 06 Revêtements de sols

Lot n° 07 Peinture-Finitions

Lot n° 08 Plomberie sanitaire-Chauffage-Ventilation

Lot n° 09 Electricité-SSI

Article 4. - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Les plans,
- Le plan général de coordination (P.G.C.),
- Le mémoire technique fourni par le candidat,
- Le cahier des clauses administratives générales - travaux (CCAG-Travaux),

Article 5. - TYPE DE PRIX

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 6. - MODALITES DE VARIATION DU PRIX

Les prix sont fermes.

Article 7. - CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

7.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques.

7.2 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 8. - DUREE DU MARCHE

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des travaux soit 6 mois.

Le marché relatif au lot commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service. Le délai d'exécution des prestations est de 6 mois. **Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 6 mois.**

Les délais d'exécution propres à chaque lot sont indiqués dans les actes d'engagement.

Article 9. - INTEMPERIES PROLONGEANT LE DELAI

Conformément à l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux et à l'article L5424-9 du code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt, diminué du nombre de jours d'intempéries prévisibles fixés éventuellement par le présent marché.

Conformément à l'article L5424-8 du code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, l'entrepreneur doit préalablement informer de son intention d'arrêt le représentant du maître d'ouvrage. Celui-ci en vertu de l'article L5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès-verbal de chantier.

Aucun jour d'intempéries n'est réputé prévisible au titre de l'exécution du présent marché.

Article 10. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Agence Anne LOUSSOUARN Architecte

57, rue de la Garenne - 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

Tél. : 02 99 39 22 22 - Mel : anne_loussouarn_architecte@hotmail.fr

Article 11. - CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux sont soumis à l'obligation de contrôle technique prévue par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Article 12. - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

La mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux est effectuée par le maître d'œuvre au titre de ses éléments de missions.

Article 13. - COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire, aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Le coordonnateur SPS est :

ABG Coordination

Philippe ABGUILLERM

14 rue des Courtils 35500 BALAZE

Tél **06.81.87.48.93** contact.abg@sps35.fr

Article 14. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 15. - PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 15 jours. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le titulaire doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, et le soumettre au visa du maître d'œuvre au moins cinq jours avant l'expiration de la période de préparation.

Les entrepreneurs procèdent au cours de cette période aux opérations suivantes :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;

- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur en cas de procédure ensemblier (cotraitants et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.

Le coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs procède aux opérations suivantes :

- Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C.;
- Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S..

Article 16. - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par chaque entreprise.

L'entrepreneur a obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omission ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omission ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications détaillées, au visa du Maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

Article 17. - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER ARTICLE

17.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

17.2 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

17.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

17.4 – Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

17.5 – Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 18. - GESTION DES DECHETS

En application de l'article 7 du CCAG Travaux, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental, notamment dans la gestion des déchets, réduction des poussières, maîtrise des eaux découlement, réduction des gênes pour les riverains et pour la circulation.

Article 19. - RECEPTION

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre a à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux est achevé.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 20. - MODALITES DE PAIEMENT

20.1 - Travaux en plus et en moins

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de modifier ou de supprimer ou d'augmenter certaines prestations. Il est précisé que, dans ce cas, l'entreprise titulaire du marché concerné ne pourra réclamer aucune indemnité pour modification de l'importance des travaux prévus à un marché initial.

Les travaux en moins seront évalués par application aux quantités non exécutées des prix unitaires extraits du bordereau des prix unitaires visés, aucune indemnité ne sera versée pour diminution de la masse des travaux de marché.

Tous les travaux en plus et en moins feront l'objet d'un devis.

20.2 - Décomptes provisoires et définitifs

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes et le solde seront remis et vérifiés par le maître d'œuvre.

Les situations mémoires et décomptes seront produites en 3 exemplaires. Le maître d'œuvre a seul qualité pour établir les certificats de paiement. Les situations mensuelles de toutes les entreprises et de tous les lots sont arrêtées au 30 du mois d'exécution des travaux considérés et doivent correspondre à des avancements réels de prestations posées pour le 30. Le maître d'œuvre après examen transmet les situations assorties des certificats de paiement correspondants au maître de l'ouvrage le 15 du même mois au plus tard 10 jours après réception de la situation. Les situations seront payées par le maître de l'ouvrage par mandat administratif à 30 jours.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Agence Anne LOUSSOUARN Architecte - 57, rue de la Garenne - 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER

20.3 - Règlements et retenues de garantie – décomptes définitifs

Une fois la réception prononcée, les entrepreneurs présenteront leurs décomptes définitifs dans un délai maximum de quatre semaines. Ils seront remis en deux exemplaires au maître d'œuvre. Si le mémoire définitif n'a pas été remis au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, le faire établir par le maître d'œuvre aux frais de l'entreprise soit 200.00 € HT.

Le règlement des décomptes définitifs est conditionné par :

- la levée des réserves formulées lors de l'opération de réception,
- la présentation du dossier des ouvrages exécutés.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la réception définitive des travaux. Les 5% de retenue de garantie feront l'objet à l'expiration de ce délai de demandes de règlements pour solde établies par l'entreprise et transmises au maître d'œuvre dans les mêmes conditions que pour les situations de travaux.

Article 21. – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

21.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret relatif aux marchés publics.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret relatif aux marchés publics ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

21.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

21.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article 136 du décret relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse au titulaire, sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et, de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 27 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 22. - AVANCE

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial HT du marché ou d'une tranche ferme ou affermie dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Sous réserve des dispositions relatives à la sous-traitance du décret relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial du lot (si la durée du lot est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du lot divisé par la durée du lot exprimée en mois.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au décret relatif aux marchés publics engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est supérieur à 50 000 € HT.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance est égal au moins à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance s'effectue dans les mêmes conditions de rythme et de modalités que celles prévues pour le titulaire.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 23. - PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 24. - OBLIGATION DE PARFAIT ACHEVEMENT

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 25. - ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ainsi qu'une décennale

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie ainsi que la décennale

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 26. - ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage n'a souscrit à aucune assurance spécifique concernant l'opération.

Article 27. - PENALITES

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans :

- la fourniture des plans d'exécution, des échantillons et autres éléments demandés par le Maître d'Oeuvre dans le mois de préparation ;
- l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2 ci-dessus.
- La remise de documents éventuels demandés par un intervenant du chantier (Maître d'Ouvrage, Maître d'Oeuvre, Bureau de Contrôle, Coordinateur SPS,...).
- la levée des réserves et la remise des DOE, suite aux opérations préalables à la réception ou à la réception.

27.1 - Retard dans la fourniture des éléments à fournir pendant la période de préparation

Il fait application de la pénalité journalière indiquée au 27.4 ci-après.

27.2 - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée ci-après.

27.3 - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le coordinateur OPC, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage d'un retard de l'entreprise sur le calendrier d'exécution, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, ait perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

27.4 - Montant des pénalités et retenues journalières prévues aux 27.1

Par dérogation à l'article du CCAG, le montant de la pénalité journalière et de la retenue journalière provisoire est égal à 1/1000^{ème} du montant HT du marché du lot considéré augmenté d'un forfait journalier de 80 € HT qui sera retenu sur ses acomptes mensuels.

27.5 - Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

27.6 - Nettoyage du chantier

Le refus d'un entrepreneur d'obtempérer aux ordres du Maître d'œuvre (et OPC) et/ou du Maître d'Ouvrage pour les tâches de nettoyage qui lui sont imparties sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire de retard.

Ces pénalités seront définitives en cas de perturbation dans l'intervention des autres lots.

27.7 - Absences et retards aux réunions de chantier

Pour toute absence non justifiée au préalable auprès du maître d'ouvrage par un motif sérieux et plausible à une réunion de chantier hebdomadaire à laquelle l'entrepreneur aura été dûment convoqué, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT.

Les convocations des entreprises, dont la présence est requise, sont précisées sur le compte-rendu de la réunion de chantier précédente.

27.8 - Retard dans la remise de documents d'exécution des ouvrages

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir avant et pendant l'exécution des ouvrages par l'entrepreneur, une retenue de 80 € HT par jour calendaire de retard est opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

27.9 - Retard dans la transmission de documents ou échantillons en cours de chantier

Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés aux entreprises en cours de chantier.

Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai.

En cas de non-respect de ce délai, l'entrepreneur peut se voir appliquer une pénalité de 80 € HT par jour calendaire de retard sur décision du Maître d'œuvre.

Article 28. - CLAUSE PENALE EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 3% du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225 000 euros (45 000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375 000 euros (75 000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 29. - PROCEDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

Article 30. En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 31. - RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché. Par dérogation au CCAG-Travaux et pour chacun des cas de résiliation prévus par celui-ci, le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité. La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

En dehors de ces précisions, l'ensemble des modalités de résiliation sont celles prévues par le CCAG- Travaux.

Article 32. - POURSUITE DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Article 33. - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 34. - DEROGATIONS

L'article 4 - documents contractuels déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 8 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 15 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

L'article 19 - Réception déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.

L'article 20 - Forme de paiement déroge à l'article 13.1.1 du CCAG-Travaux.

L'article 27.1 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 29 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

L'article 30 - Résiliation déroge à l'article 46 du CCAG-Travaux.